

La Chapelle-sur-Erdre, le 17/01/2025

Direction Vie et Animation du territoire
Service Vie associative
 Réf. : 25_02_01_CIRC-STAT_Carnaval_AL Mazaire

ARRÊTÉ

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1 ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 ; R 321-1 ; R 321-9 ; R 321-10 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1-et suivants, R 411-1-et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 15 juillet 2024 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public ;
Vu la demande du 23/10/24 de l'association «**Amicale Laïque de Mazaire**», tendant à occuper temporairement le domaine public, le samedi 1^{er} février 2025 de 10h à 12h , pour un défilé à l'occasion du Carnaval de l'école Mazaire,
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public, des voiries concernées et de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation.
Considérant qu'il convient de favoriser ce type de manifestation et donc de réserver une suite favorable à la demande susvisée tout en assurant la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'école de Mazaire organise le samedi 1er février 2025, de 10h00 à 12h00 un défilé à l'occasion du carnaval susvisé ; il convient donc, pour préserver la sécurité du défilé et des différents usagers de la voirie, de prendre les dispositions suivantes :

Article 2 : Le défilé débutera avenue de Beauregard, du Secteur J, puis continuera jusqu'à l'intersection de la rue Louis Maisonneuve, puis continuera jusqu'à l'intersection du chemin du domaine, puis continuera jusqu'à l'intersection du chemin de la Hautière, puis continuera rue de la Hautière jusqu'à l'entrée de l'école élémentaire publique la Lande de Mazaire, pour son arrivée.

Article 3 : Compte tenu de l'importance du défilé, seront interdites à la circulation générale dans les deux sens, le temps de ce défilé :

- La rue Louis Maisonneuve, depuis son intersection avec l'avenue de Beauregard et le chemin du Domaine;
- Le chemin du Domaine, depuis son intersection avec la rue Louis Maisonneuve, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Hautière ;
- Le chemin de la Hautière, depuis son intersection avec la rue de la Hautière, jusqu'à l'école élémentaire publique la Lande de Mazaire.

Le stationnement sera interdit dans la rue Louis Maisonneuve, depuis son intersection avec l'avenue de Beauregard et le chemin du Domaine;

Article 4 : La circulation générale sera déviée **au Nord vers l'Ouest et l'Est**, par l'avenue des Noieries, jusqu'à son intersection avec la rue du Président Coty, puis en direction de la rue La Noue Bras de Fer, jusqu'à son intersection avec la rue du Cèdre, puis en direction de la rue Louis Maisonneuve, jusqu'à son intersection.

La circulation générale sera déviée **au sud vers l'Est**, par le chemin du Domaine, en direction de l'allée des Hespérides, jusqu'à son intersection, puis par la VC (voie communale) N°2 dite Massigné en direction de la rue Louis Maisonneuve, jusqu'à son intersection, puis en direction de la rue du Cèdre, jusqu'à son intersection, puis en direction de la rue La Noue Bras de Fer jusqu'à son intersection, puis en direction de la rue du Président Coty, jusqu'à son intersection.

Article 5 : En cas d'impérieuse nécessité, le défilé pourra être interrompu à la demande du Maire, de son représentant ou des forces de l'ordre qui viendraient à être présentes sur les lieux.

Article 6 : L'école de Mazaire, qui assume la pleine et entière responsabilité de l'organisation de ce défilé et de ses conséquences éventuelles, prendra toute disposition pour assurer sa sécurité, notamment par un encadrement des enfants (avant, arrière et côtés du défilé) par des adultes en nombre suffisant et porteurs d'une copie du présent arrêté.

Article 7 : L'accès aux habitations riveraines sera momentanément interrompu par l'organisateur lors du passage du cortège. La circulation des services de sécurité, d'incendie et de secours seront préservés en toute circonstance.

Article 8 : L'organisateur doit prendre toute disposition pour informer, une semaine à l'avance, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté. La mise en place et la dépose de la signalisation adéquate seront effectuées par les soins de l'organisateur à toutes les extrémités du parcours.

Article 9 : Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur, les lieux devant être restitués propres.

Le présent arrêté, notifié au demandeur, sera affiché sur place à la vue de tous pendant sa validité.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels et transmis pour information à Nantes Métropole.

Pour le Maire,

La Première Adjointe

Signé électroniquement par : Katell ANDROMAQUE
Date de signature : 27/01/2025
Qualité : Élu(e) - Adjoint(e) à l'Éducation, à la Jeunesse, à la
Restauration et au PEL

Katell ANDROMAQUE



Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

